

AEROMODELE PLANEUR NORMAND

(APN)

STATUTS DEPOSES EN PREFECTURE DU CALVADOS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

BARADON Benoit

BARADON Nicolas

CHAUMEIL Frédéric

PLU Ronan

PLU Erwan

TISON Julien

BUREAU

Président : BARADON Benoit

Trésorier : PLU Ronan

Secrétaire : CHAUMEIL Frédéric

Art.1 : Fondation

Pour regrouper les modélistes de la région Normandie, pratiquant le vol de pentes et de falaises de planeurs radiocommandés, il a été créé le 11 mai /2000 une association affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme, ayant pour titre :**Aéromodèle Planeur Normand (APN)**

Cette association à pour objet :

- De sauvegarder, de promouvoir, et de réglementer la pratique du vol de pente et de falaise des planeurs modèles réduits radiocommandés sur les sites de bords de mer et à l'intérieur des terres en Normandie.
- De se rapprocher des autres utilisateurs de ces sites de vol (en particulier,,cohabiter avec les pratiquants du vol libres).

Sa durée est illimitée, son siège social est fixé chez son président :

Mr BARADON Benoît
7, allée des marronniers
14280 Authie

- Celui-ci pourra être transféré après ratification par l'Assemblée Générale.

Art. 2 Moyens d'action

L'association dispose de tous les moyens légaux propres à atteindre le but défini par l'article 1.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndicale.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme, reconnue par le Ministère de la Jeunesse et des sports, régissant l'activité qu'elle pratique.

L'association est agréée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados.

L'association s'engage à:

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) dont elle relève, ainsi que de ses organes déconcentrés à savoir La Ligue d'Aéromodélisme (LAM) et le Comité départemental d'Aéromodélisme (CDAM), s'il existe.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

De part cette affiliation, l'association reverse à la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) le montant des licences.

L'association verse également à la fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) sa cotisation de membre.

Art. 3 Composition

Membres actifs : Ne sont admis comme membres actifs que les modélistes à jour de leur cotisation auprès de l'association, et titulaires de la licence FFAM.

Membres associés : Les membres associés prennent la cotisation auprès de l'association mais ont souscrits leur licence FFAM dans un autre club.

Membres honoraires : Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales ayant rendue des services éminents à l'association.

Art. 4 Cotisations et Assurances.

Les membres actifs doivent pouvoir présenter à tous moments une licence assurance de la FFAM

Ils doivent également s'acquitter de la cotisation et être à jour de la licence FFAM.

Art.5 Démission Radiation

La qualité de membre actif de l'association se perd par :

- démission ou radiation pour non paiement de la cotisation.
- radiation prononcé par le Conseil d'Administration pour infraction à la réglementation concernant la pratique des activités aéromodélistes.
- pour non respect des statuts et du règlement intérieur a l'association.
- pour tous les faits indignes ou préjudiciables a l'association ou à ses membres.

Art. 6 Assemblée Générale

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce, sous toute réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Art. 7 Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'association ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle doit se réunir le plus tôt possible.

Art. 8. Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 6 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de plus de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association plus de six mois auparavant et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

L'égal accès des hommes et des femmes sera assuré aux postes de responsabilités du bureau (ou du Conseil d'administration) dont la composition devra refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son bureau, comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil peut également désigner un ou plusieurs Présidents, vice-présidents qui peuvent assister aux séances du Conseil avec voix consultatives.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau

Art. 9 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance

Art. 10 **Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs association.

Art. 11 **Formalités administratives et règlement intérieur**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°- Les modifications apportées aux statuts.
- 2°- Le changement de titre de l'association.
- 3°- Le transfert du siège social.
- 4°- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration de son bureau.
- 5°- La fusion ou l'absorption de l'association.
- 6°- Le changement d'objet.

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées aux membres de l'Association dans les trois mois qui suivent leurs adoptions en Assemblée Générale.